

Arrêt

n° 215 645 du 24 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 5 décembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'au début des années 2000, son mari a été attiré vers les activités du mouvement *Bundu dia Kongo* (BDK) par un de ses amis d'enfance, un certain K. ; sa parcelle à Borna est devenue un lieu de rassemblement de BDK, où des journaux étaient lus et commentés. Son mari a été arrêté une première fois et gardé un jour à la Cour d'Ordre Militaire (COM). Il a cependant continué ses activités ; il a été arrêté une deuxième fois et gardé un jour au SGA (initiales dont la requérante ignore la signification). En 2006, K. a été élu député provincial, après avoir été soutenu dans sa campagne électorale par le mari de la requérante. En 2014, celle-ci a déménagé à Kinshasa où son mari a continué ses activités politiques. En avril 2016, ce dernier a été arrêté une troisième fois et emmené à la Grande Instance de Gombe, où il a été détenu cinq jours, avant d'être transféré à la prison de Makala ; il a été libéré en septembre 2016 en raison de son état de santé. Il est décédé le 3 décembre 2016. Après son décès, la police est venue chercher la requérante à trois reprises ; elle lui a demandé d'apporter tout objet en rapport avec les activités politiques de son mari, qui serait encore en sa possession. Après sa troisième convocation, elle s'est d'abord rendue chez sa cousine, à Lemba ; ensuite, elle n'est plus rentrée à son domicile que pendant les nuits. La police est passée une nouvelle fois à son domicile, mais la requérante a fui avant d'être arrêtée et emmenée. Elle a alors pris contact avec K. afin qu'il l'aide à quitter le pays. Elle a continué à rentrer à son domicile de façon irrégulière jusqu'en novembre 2017. Le 14 novembre 2011, elle pris un avion à l'aéroport de Ndjili, munie de son passeport.

4. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs. D'une part, il estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet il constate d'abord que la requérante a passé les contrôles habituels des services de sécurité de l'aéroport de Ndjili à Kinshasa, munie de son passeport national, et a été autorisée à prendre l'avion et à quitter la RDC, cette circonstance impliquant qu'elle n'était aucunement visée par les autorités ; il souligne en outre que le comportement de la requérante, qui prend la décision de se présenter, en personne et munie d'un passeport à son nom et avec sa photographie, devant les contrôles à l'aéroport, ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui dit craindre ses autorités. Ensuite, le Commissaire général relève des incohérences dans les déclarations de la requérante qui empêchent de tenir pour établis les problèmes qu'elle a connus avec ses autorités en raison des activités politiques de son mari ; elle soutient, en effet, que les autorités voulaient qu'elle leur remette la machine à fabriquer des tracts de

son mari alors qu'elle n'a jamais dit que celui-ci fabriquait et distribuait des tracts ; alors qu'elles soupçonnaient la requérante de détenir chez elle les objets liés aux activités politiques de son mari, les forces de l'ordre l'ont obligée à venir les leur remettre au lieu de perquisitionner sa maison lors de leurs trois visites domiciliaires ; le commandant C. L. lui a conseillé de quitter le pays et de fuir les problèmes alors qu'il était responsable de son arrestation et qu'il l'a sommée de ramener ces objets litigieux ; le comportement de la requérante qui, après sa troisième comparution, est revenue certaines nuits à son domicile et qui, après s'être rendue à Matadi où elle pouvait séjourner, est retournée à Kinshasa, dans la ville même où elle prétend être recherchée par ses autorités, ne reflète aucunement l'attitude d'une personne qui nourrit des craintes de persécution ; la requérante ne fait montre d'aucun intérêt à se renseigner sur sa situation actuelle et les recherches dont elle pourrait faire l'objet en RDC. Enfin, le Commissaire général souligne le caractère inconsistant des propos de la requérante concernant K., les activités de son mari pour ce dernier lors de la campagne électorale de 2006 qui a vu K. être élu député provincial, les activités de son mari pour le mouvement BDK ainsi que les arrestations dont il a fait l'objet, qui empêche également de tenir pour établis le profil politique de son mari et les problèmes dont il a été victime. D'autre part, le Commissaire général considère qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le motif qui reproche à la requérante de ne pas expliquer comment la police pourrait être au courant de la présence à son domicile d'objets politiques laissés par son mari, est peu clair et peu compréhensible ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « ainsi que des principes généraux de droit, tirés de la motivation insuffisante ou contradictoire, de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, d'excès de pouvoir et de manque de minutie » (requête, page 3).

7. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante et que sa crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves ne sont pas fondés, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 Ainsi, elle soutient que « *la détention d'un passeport national n'est pas déterminant pour remettre en cause le risque de persécution que la requérante redoute* ». A cet égard, elle cite l'extrait du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, page 13, § 48) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »), selon lequel « *La Possession d'un passeport ne peut donc pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire, ni comme une indication de l'absence de crainte. Un passeport peut même être délivré à une personne qui est indésirable dans son pays d'origine, à seule fin de lui permettre de partir, et il y a aussi des cas où le passeport a été obtenu de manière illégale. Par conséquent, la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié* ». Elle ajoute que « *contrairement aux allégations de la partie adverse, la requérante n'est pas librement sortie de son pas [lire pays] [...] même sans tracasserie prouvée, la partie adverse sait et/ou est censée savoir qu'en République Démocratique du Congo, la corruption gangrène la vie sociale, que toutes les facilités s'acquièrent au prix d'argent* » (requête, pages 4 et 5).

Pareille réponse ne convainc nullement le Conseil.

En effet, celui-ci considère que l'invocation de cet argument manque de toute pertinence dès lors que ce n'est pas la simple possession de son passeport mais le comportement parfaitement incohérent de la requérante et l'in vraisemblance de ses propos qui sont dénoncés dans la décision entreprise. Alors qu'elle affirme craindre ses autorités, la requérante a décidé de se présenter, en personne et munie d'un passeport à son nom et avec sa photographie, devant les contrôles à l'aéroport à Kinshasa ; un tel comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne déclarant craindre ses autorités. Il semble également invraisemblable que la requérante, après que son passeport eut été analysé par les services de sécurité de l'aéroport, ait été autorisée à prendre l'avion et à quitter le pays alors même qu'elle est soupçonnée de détenir des documents compromettants et qu'elle se dit recherchée par ses autorités.

9.2 Ainsi encore, le Commissaire général constate l'attitude pour le moins incohérente du commandant C. L. qui a conseillé à la requérante de quitter le pays et de fuir les problèmes alors qu'il était responsable de son arrestation et de son accusation et qu'il l'a sommée de ramener des objets politiques litigieux que possédait son mari.

Le Conseil considère que, loin de lever cette invraisemblance, l'explication avancée dans la requête (page 6) élude tout simplement la question. La partie requérante fait, en effet, valoir ce qui suit : « *un tel argumentaire [du Commissaire général] prouve à suffisance [...] [qu'il] n'a pas fait une étude individualisée de la demande de protection internationale introduite par la requérante* ». Le Conseil estime au contraire que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que le comportement de ce commandant n'était pas cohérent alors qu'il est l'une des personnes à l'origine même des problèmes de la requérante.

9.3 Ainsi encore, la requête (page 6) ne répond pas de manière convaincante au motif de l'acte attaqué qui relève que les propos de la requérante, au vu de leur caractère imprécis et lacunaire, ne permettent pas d'établir le profil politique de son mari ni les problèmes qu'il aurait connus en raison de ses liens avec le mouvement BDK. La partie requérante fait, en effet, valoir que « *cet argumentaire ne repose sur aucun élément objectif* ».

Au vu des déclarations de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les problèmes de son

mari ne sont pas établis de même que ceux qu'elle déclare avoir connus personnellement en raison des activités politiques de son mari.

9.4 L'extrait du magazine *La Voix de l'Afrique au Canada*, que reproduit la requête (pages 5 et 6), mentionne le fait que les « Congolais de l'étranger » doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés du contrôle à l'aéroport de Ndjili. Si le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens des personnes rapatriées, cette pratique n'atteint cependant pas un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

9.5 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante produit un nouveau document qu'elle présente comme étant son acte de naissance ; en réalité, il s'agit de l'acte de naissance de sa fille T. S. P., née le 28 mai 2001.

Le Conseil constate que cette pièce n'est pas de nature à restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut ni de fonder dans son chef une crainte de persécution.

9.6 Pour le surplus, la partie requérante ne formule aucune critique concernant les autres griefs relevés dans la décision attaquée, à savoir notamment la circonstance qu'elle soutient que les autorités voulaient qu'elle leur remette la machine à fabriquer des tracts de son mari alors qu'elle n'a jamais dit que celui-ci fabriquait et distribuait des tracts, le fait pour les autorités de ne pas perquisitionner le domicile de la requérante lors des trois descentes policières à son domicile, le comportement de la requérante qui, après sa troisième comparution, est revenue certaines nuits à son domicile et qui, après s'être rendue à Matadi où elle pouvait séjourner, est retournée à Kinshasa, dans la ville même où elle prétend être recherchée par ses autorités, ainsi que son ignorance sur sa situation actuelle en RDC et son manque d'intérêt à se renseigner à ce sujet.

Or, ces motifs sont pertinents et contribuent à justifier la décision attaquée.

9.7 Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard notamment son arrêt n° 134 238 du 28 novembre 2014 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 7) :

« [...] la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié, à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève et si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains »

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autre que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.9 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, page 11). En effet, le Conseil rappelle que le HCNUR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des*

preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie*. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle semble revendiquer.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle n'invoque pas des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision estime, sur la base d'informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante fait valoir que « *la situation sécuritaire dans son pays est catastrophique* », se référant à cet égard aux déclarations de I. S., directrice pour l'Afrique centrale de *Human Rights Watch* ; elle ajoute que « *personne n'est à l'abri même si la situation ne peut être qualifiée de violence aveugle* » (requête, pages 13 et 14).

Le Conseil estime que la situation sécuritaire et politique à Kinshasa est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que, si les informations produites par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif (pièce 15) font état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité à Kinshasa, elles ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, ce que ne conteste d'ailleurs pas la partie requérante.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour de la requérante en RDC, le Conseil souligne que le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention précitée (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de cette Convention, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE